

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2026-43-DF  
DELEGATION DE SIGNATURE  
AU RESPONSABLE DU CENTRE  
TECHNIQUE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-19 et L.2122-20,

Vu la délibération n°DEL2026-03-16 du Conseil municipal du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles au bon fonctionnement de l'administration municipale, et qu'il convient notamment de prendre des dispositions particulières pour l'approvisionnement du Centre technique municipal,

Considérant que le Maire conserve toute sa compétence dans les domaines faisant l'objet de la présente délégation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n°2025-19-DGS est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** :

Est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Monsieur Sylvain VIEVILLE, la signature :

- des devis et bons de commande (hors bons de commande Ciril), en fonctionnement et en investissement, liés aux dépenses du Centre technique municipal pour l'achat de prestations de réparation et d'entretien, de fournitures et de matériel dans la limite de 5.000 €/HT,
- des bons de commande (hors bons de commande Ciril) émis dans le cadre des marchés de fournitures suivants :
  - fourniture de carburant pour le parc automobile et de fioul domestique pour le chauffage de bâtiments communaux, dans la limite de 15.000 €/HT,

- fourniture d'habillement et d'équipement de protection individuelle, dans la limite de 5.000 €/HT,
- fourniture de pièces détachées, consommables et accessoires pour l'entretien du matériel des espaces verts et espaces naturels, dans la limite de 5.000 €/HT,
- fourniture de matériel de plomberie-chauffage, électricité et éclairage public, dans la limite de 5.000 €/HT.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du code général des collectivités territoriales, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès dans le même délai.

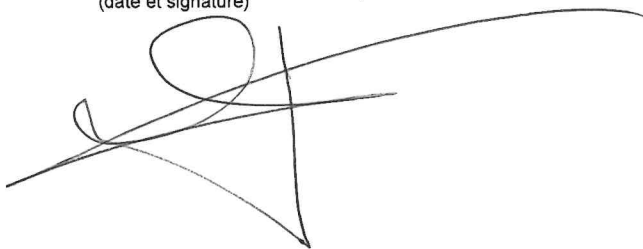
**Article 5 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié dans les conditions habituelles, et transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis, ainsi qu'au Comptable public assignataire.

Fait à Crépy-en-Valois, le 30 avril 2026.

Gabriel MELAÏMI,  
Maire de Crépy-en-Valois

Notifié le : 05/05/2026  
(date et signature)



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site Internet de la Commune :

- 5 MAI 2026